



Tra

### Faut-il supprimer le capital et collectiviser les moyens de production ?

Il y a intérêt à ce que des personnes ou groupes de personnes particulièrement qualifiés dans telle entreprise de production puissent librement s'associer et constituer des capitaux pour le compte de cette entreprise afin de produire dans les meilleures conditions les biens dont la

collectivité a besoin.

La possession de ces capitaux les dote par la même occasion d'un certain pouvoir économique.

La tri-articulation ne veut pas supprimer le capital et son accumulation entre les mains de particuliers pour le transmettre à la collectivité et instaurer ainsi un nouvel ordre social sur cette base, car ce transfert ferait perdre au capital sa productivité économique qui est fondée sur le déploiement maximal d'initiatives et de compétences individuelles s'exprimant au moyen de la libre utilisation des capitaux en vue du bien commun. L'individu ne peut pas déployer ses capacités si tout ce qu'il entreprend et décide est subordonné à la volonté collective et à la lourdeur bureaucratique propre à ce système de propriété.

La libre initiative implique la libre disposition des moyens de production. La propriété privée n'est rien d'autre que le moyen de cette libre disposition.

Cette propriété crée un rapport juridique entre le propriétaire et les autres hommes. Le propriétaire a le droit de disposer de la propriété selon sa propre initiative (tandis que les autres hommes en sont exclus) aussi longtemps qu'il sert les intérêts de la collectivité car ce n'est qu'avec le concours de la communauté qu'un individu au service de la collectivité peut produire grâce à la propriété privée.

Il en résulte que le capital (en tant que moyen de production) ainsi que les autres moyens de productions (bâtiments, terrain, machines, outils, matériel, ...) ne sont dès lors plus des marchandises, ils n'auront plus de valeurs marchandes.

Ce n'est pas la libre disposition du capital qui mène à des dommages sociaux, mais uniquement la **persistance des droits à cette disposition** quand ont cessé les conditions qui ont lié d'une manière judicieuse les facultés humaines individuelles et cette disposition. Exemple : je suis propriétaire d'une entreprise, mais je ne suis plus capable de la gérer correctement, par exemple suite à un problème de santé, ou à une évolution de la technologie qui dépasse mes compétences.

**Comment cette propriété peut-elle donc être administrée pour qu'elle serve au mieux les intérêts de la collectivité tout en favorisant la liberté d'initiative ?**

## 10 La propriété privée au service de la collectivité : le transfert du droit d'usage des moyens de production

Catégorie : La tri-articulation - Présentation générale

---

Il s'agit de donner à la propriété privée une orientation nouvelle : l'individu ne pourra, du fait de son intérêt privé, gérer les moyens de production aux dépens de la collectivité ; de même, la collectivité ne pourra les gérer d'une façon bureaucratique, au détriment de l'initiative et des capacités individuelles.

C'est à partir de l'État, organe juridique représentant la collectivité, que l'on veillera à ce que la disposition du droit à la propriété privée ne se transforme pas, avec le temps, en un moyen favorisant l'exercice d'un pouvoir préjudiciable à la collectivité. L'État **n'administre pas lui-même la propriété privée (et n'en prendra jamais possession)** mais interviendra au bon moment afin d'assurer la **transmission du droit de disposition sur la propriété** à une personne (ou à un groupe de personnes) dont les facultés individuelles lui permettent, de la meilleure façon possible, d'agir de manière avantageuse pour l'ensemble de la collectivité. De cette façon sera établie, entre une personnalité et des moyens de production, une liaison temporaire justifiée par ses facultés individuelles. Lorsque ces conditions qui lient une personnalité et les moyens de production n'existent plus, l'État pourra par exemple envisager de transmettre à un successeur le droit de disposition d'un capital ou de moyens de production. Le successeur acquerra sa charge par sa seule qualification et non au moyen de la puissance économique dont il pourrait bénéficier (comme c'est sinon le cas dans le cadre d'une succession par héritage ou de la prise de pouvoir d'un actionnaire via ses capacités financières).

L'État ne fait que définir les règles assurant qu'il y ait transmission et veille à ce que cette transmission ait lieu, mais pas davantage, il ne désigne pas lui-même le(s) successeur(s).

On ne saisit bien l'idée de la tri-articulation qu'en admettant que la vie économique a constamment **besoin d'un correctif extérieur imposant un frein à ses forces internes de destruction pouvant rendre préjudice à la collectivité** (la crise actuelle en est un exemple frappant). Ce correctif ne peut provenir que d'une vie juridique et une vie culturelle autonomes qui elles seules peuvent éveiller l'instinct de justice sociale. Sans ces correctifs, l'homme deviendrait un rouage dans une vie économique agissant comme une machine (voir « Les temps modernes » de Charlie Chaplin).